

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1841.

PENSIONS CIVILES.

Article additionnel proposé par M. DOIGNON, comme article final du chap. II.

Dans le cas de réforme ou de suppression d'emplois, ayant pour résultat une réduction réelle des dépenses de l'État, il sera proposé un crédit spécial destiné à allouer des indemnités annuelles à ceux des titulaires des emplois supprimés qui, ne remplissant pas les conditions voulues pour obtenir des pensions, ne pourraient être immédiatement appelés à de nouvelles fonctions.

Ces indemnités ne pourront excéder la moitié du dernier traitement.

DOIGNON.

CHAPITRE IV. — ART. 27.

Amendement de M. DOIGNON.

Les membres du clergé catholique remplissant des charges ecclésiastiques ou fonctions spirituelles publiques auxquelles ils auraient été appelés par l'ordinaire, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité supérieure ecclésiastique compétente, auront droit, sur la demande de celle-ci, à une pension de retraite, d'après les règles ci-après établies.

La simple qualité de prêtre ne donne pas droit à la pension, si on n'a pas rempli de fonctions ecclésiastiques.

DOIGNON.

Je propose l'article additionnel suivant :

Les dispositions des art. 6, 7 et 8 du titre II sont applicables aux ministres qui ont été à la tête d'un département, depuis le 25 septembre 1830 et avant la date de la promulgation de la présente loi.

Le ministre des finances,

MERCIER.